

VD_OMNI PE.2004.0264 vom 11. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0264

FR: VD_OMNI PE.2004.0264 du 11 juillet 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0264 del 11 luglio 2005

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen irrecevable. La procédure antérieure s'est achevée par un arrêt du TF intervenu deux mois avant le dépôt de la demande de réexamen auprès du SPOP. La haute cour a considéré que l'intéressé n'avait pas droit à une autorisation de séjour au motif qu'il avait conclu un mariage de complaisance. Le recourant se prévaut de ce qu'il a continué à vivre avec son épouse depuis la première décision négative du SPOP; cela ne constitue pas un fait nouveau.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu' aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers. 2. Selon l'art. 31 LJPA, le recours s'exerce dans les 20 jours à compter de la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle). On peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment arrêt TA PE 97/0615 du 10 février 1998). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le

territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sous réserve de dispositions contraires résultant de la loi ou des accords internationaux. 5. En date du 1^{er} novembre 2002, l'autorité intimée a refusé d'accorder à A. X. _____ l'autorisation de séjour qu'il sollicitait suite à son mariage avec une citoyenne suisse. Cette décision a été confirmée selon l'arrêt rendu le 20 février 2004 par le Tribunal fédéral, qui a considéré que l'intéressé s'était marié dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, sans avoir sérieusement la volonté de mener de manière durable une véritable vie conjugale. Le recours déposé le 30 avril 2004 par A. X. _____ est dirigé quant à lui contre la décision du SPOP du 27 avril 2004 déclarant sa demande de réexamen irrecevable faute d'élément nouveau, pertinent et inconnu durant la procédure antérieure. Il s'agit donc d'examiner si la position de l'autorité intimée est juridiquement fondée. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (actuellement art. 8 Cst.) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 109 Ib 246, c. 4a; 113 Ia 146, c. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42, c. 2b; 124 II 1, c. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBI 1999, p. 84 c. 2d). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et une décision plus favorable au requérant. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où il y a lieu d'admettre qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (par analogie avec les art. 136 litt. d, 137 litt. b OJF et 66 al. 2 litt. a PA, cf. ATF 122 II 17, c. 3; 121 IV 317, c. 2; JAAC 1996, n° 38, c. 5; P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, n° 2.4.4.1a; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 740 et 741, p. 260). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de souligner que les demandes successives portant, comme en l'espèce, sur le même objet ne doivent pas servir à remettre continuellement en question des décisions administratives entrées en force, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF du 3 septembre 1998, RDAF 1999 I 245, c. a; 120 précité et les arrêts cités). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; P. Moor, op. cit., n° 2.4.4.1a; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf. également ATF 111 Ib 209, c. 1). b) S'agissant des motifs de réexamen,

le recourant invoque, dans sa demande de reconsidération du 1^{er} avril 2004, l'écoulement du temps, plus d'un an et demi s'étant écoulé depuis la précédente décision du SPOP du 1^{er} novembre 2002, et le fait que durant ce laps de temps lui-même et sa femme ont continué de vivre en ménage commun et d'avoir un comportement de couple tout à fait adéquat. Force est de constater qu'il ne s'agit pas là d'un fait ou moyen de preuve nouveau dont le recourant ne pouvait pas se prévaloir au cours de la présente procédure qui s'est achevée par l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 20 février 2004, deux mois avant le dépôt de la demande de réexamen en cause. L'arrêt du Tribunal administratif du 22 juillet 2003 relevait d'ailleurs que les époux avaient déclaré en audience le 18 juin 2003 avoir vécu ensemble sans interruption depuis leur mariage. Le Tribunal fédéral a toutefois considéré que l'existence d'une véritable vie commune n'était pas établie par des éléments concrets et que l'autorité judiciaire cantonale avait eu tort de s'en tenir aux déclarations des époux. Il apparaît donc que c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen présentée par A. X. _____ le 1^{er} avril 2004. 6. Il convient enfin de noter que le principe du droit à une autorisation de séjour pour le conjoint étranger d'un citoyen suisse consacré à l'art. 7 al. 1^{er} LSEE n'existe en tout état de cause que tant que dure le mariage juridiquement valable. Or, en l'espèce, le mariage est dissous depuis le 5 novembre 2004, date du décès de feu B. X. _____ née B. _____. 7. Il ressort des considérants qui précèdent que la décision litigieuse est bien fondée, si bien que le recours sera rejeté aux frais de son auteur (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.